



VILLE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- *1372*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la cérémonie d'intronisation de la nouvelle Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan qui se tiendra le 31 juillet 2023 dans le Jardin Anglès à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer le bon déroulement de ladite cérémonie, le **LUNDI 31 JUILLET 2023**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour** :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de **14h00 à 19h00**, sur les places de stationnement situées le long des grilles du Jardin Anglès, côté boulevard Maréchal Foch, dans la partie comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et le passage-piétons situé au niveau de la rue Jean Boyer.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **13 JUIL. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON